



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/4  
6 février 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-quatorzième session, Genève, 19-23 mai 2003)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

9.3.4 Véhicules EX/III

Communication du Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le texte actuel du 9.3.4 relatif à la construction des compartiments de chargement des véhicules EX/III a conduit à des interprétations qui diffèrent selon les États membres et qui ont aussi créé des problèmes touchant à la construction et à l'agrément de ces véhicules dans les États membres. La présente proposition s'appuie sur les débats du WP.15 au cours des sessions de 2002 sur les modifications à apporter au texte pour clarifier cette situation.

Mesures à prendre: Modifier le texte du 9.3.4 de manière à faire référence à la norme européenne pertinente relative à la résistance au feu des matériaux de construction.

Documents connexes: TRANS/WP.15/2002/3, TRANS/WP.15/170 et 172.

## 1. Introduction

Depuis de nombreuses années le texte du 9.3.4 pose des problèmes aussi bien aux responsables de la réglementation qu'aux entreprises. Plusieurs tentatives ont été faites dans le but de le modifier mais à ce jour on n'a pas adopté de disposition qui soit facile à interpréter et/ou à satisfaire. Cette question a été examinée par le Groupe de travail qui s'est réuni en Norvège en 2001 (voir TRANS/WP.15/2002/3).

Lors de l'examen des propositions émanant du Groupe de travail, telles qu'elles sont présentées dans le document TRANS/WP.15/2002/3, il est apparu que l'interprétation du règlement actuel ainsi que la conception du niveau requis de sécurité variaient selon les États membres. Le résultat des discussions tenues au sein du WP.15 a été placé entre crochets jusqu'à ce que de nouvelles données soient communiquées et qu'un nouvel examen soit effectué (voir TRANS/WP.15/170, par. 50 et annexe 2). À la soixante-treizième session, la Norvège a présenté le document INF.17 qui propose d'envisager de faire référence aux normes internationales. Cette initiative a été bien accueillie par le WP.15 (voir TRANS/WP.15/172, par. 40).

## 2. Proposition

Après des consultations avec notre laboratoire national de recherche sur la protection contre l'incendie – SINTEF NBL, l'expert de la Norvège propose le changement ci-après:

Modifier le texte du 9.3.4.2 comme suit:

«Les matériaux utilisés pour la construction de la caisse ne doivent pas être facilement inflammables. Ces dispositions sont censées être satisfaites si les matériaux utilisés appartiennent à la classe B-S<sub>3</sub>-d<sub>2</sub> conformément à la norme EN 13501-1:2002.»

Si la caisse est en métal, ou que des conteneurs métalliques ou des caisses mobiles métalliques sont utilisés comme compartiments de changement des véhicules EX/III, l'intérieur de la caisse, du conteneur ou de la caisse mobile doit être entièrement recouvert avec des matériaux qui satisfont à ces prescriptions.

## 3. Justification

Cette modification facilitera le travail des responsables de la réglementation ainsi que des constructeurs de véhicules ou de carrosseries dans la mesure où l'on fera référence à une norme internationalement acceptée, exigeant des matériaux qui sont faciles à se procurer. En outre, elle garantira l'uniformité de l'interprétation et un même niveau de sécurité dans tous les États membres sans exiger un essai onéreux des constructions. Il est fait référence à cette norme dans la Directive 89/106/CEE du Conseil (Directive du Conseil concernant les produits de construction) et le marquage «CE» sera bientôt introduit pour ces types de matériaux.

La référence aux conteneurs métalliques est ajoutée pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'une pratique très courante et que le texte actuel des 7.1.2, 7.1.5 et 7.2.4 V2 (2) ne paraît pas suffisamment clair pour conduire à une interprétation uniforme du règlement et assurer partout le même niveau de sécurité.

4. Incidences sur la sécurité

Cette modification permettra d'obtenir le même niveau de sécurité dans toute la zone couverte par l'ADR sans entraîner de coût important pour les entreprises. Grâce au critère de résistance au feu et aux changements apportés au 9.3.4.1 (voir TRANS/WP.15/170, annexe 2), aucun transfert de chaleur dangereux vers le plancher et les parois ne se produira dans des limites d'exposition raisonnables.

5. Faisabilité

Cette modification ne devrait pas entraîner de problème pratique. Au contraire, elle facilitera le transport international des marchandises de la classe 1 et supprimera un obstacle à l'agrément uniforme des véhicules EX/III.

6. Possibilités d'application

La Norvège considère qu'il ne devrait pas y avoir de problèmes d'application. Ces changements faciliteront les procédures d'agrément des véhicules EX/III en introduisant des références aux normes qui simplifieront la vérification de la résistance au feu des compartiments de chargement lors de l'agrément du véhicule.

-----